



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 28 NOV. 2025 imposant des prescriptions complémentaires à la société CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL SE implantée sur la commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE pour ses activités de stockage

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 autorisant la société BOLLORE LOGISTICS à exploiter un entrepôt de stockage situé à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE (76410) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu le dossier des ouvrages exécutés de l'équipement d'extinction automatique à haut foisonnement dont la déclaration de conformité date du 24 février 1998 ;
- Vu l'avis de l'INERIS sur le système d'extinction utilisé dans un entrepôt de stockage n° 203984-2551803-v0.3 de décembre 2020 ;
- Vu les courriers électroniques des 16 décembre 2024 et 31 janvier 2025 de l'exploitant ;
- Vu le courrier électronique du 17 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées faisant suite aux visites sur site du 31 janvier 2025, du 4 février 2025, du 30 juin 2025 et du 3 juillet 2025 ;
- Vu la note externe FR-ICPE-NOTE N°1 du 3 novembre 2025 relative au changement de dénomination sociale de l'établissement BOLLORE LOGISTICS de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE au profit de la dénomination sociale CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL SE ;
- Vu l'accompagnement technique de l'INERIS de la société CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL SE sur des tests de haut foisonnement, exposé dans le rapport 232547-2836349-v2.0 du 29 septembre 2025 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 30 octobre 2025 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant en date du 13 novembre 2025.

CONSIDÉRANT :

que la société BOLLORE LOGISTICS est autorisée à exploiter trois cellules de stockages (A, B et C) par arrêté préfectoral du 13 mars 2019 susvisé ;

que par la note externe FR-ICPE-NOTE n° 1 du 3 novembre 2025, la société BOLLORE LOGISTICS a annoncé le changement de dénomination sociale de l'établissement de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE au profit de la dénomination sociale CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL SE ;

que le site dispose de stockages autorisés de liquides inflammables sous la rubrique 4331 et de produits toxiques sous les rubriques 4130, 4510 et 4511 ;

qu'en conséquence, les cellules de stockage sont équipées d'un dispositif d'extinction automatique des cellules A, B et C par un système d'extinction à mousse haut foisonnement asservie à la détection incendie ;

que par courrier électronique du 16 décembre 2024 précité, l'exploitant a alerté l'inspection des installations classées sur la non-conformité (capacité de foisonnement non satisfaisante et résistance trop faible à l'acétone) de l'analyse annuelle de son émulseur destiné à l'extinction automatique par haut foisonnement de l'entrepôt visé, l'émulseur ne présentant plus les caractéristiques nécessaires pour permettre l'extinction efficace d'un incendie ;

qu'en conséquence, l'exploitant a prévu le renouvellement de son émulseur par un émulseur non fluoré avant la fin décembre 2024 ;

que l'inspection des installations classées a alerté l'exploitant dans son courrier électronique du 17 décembre 2024 précité sur la nécessité de vérifier la compatibilité du nouvel émulseur avec l'installation existante, notamment sur le critère de viscosité ;

que l'exploitant a apporté la preuve a priori de l'opérationnalité de l'installation d'extinction avec le nouvel émulseur durant la visite d'inspection du 4 février 2025 précitée ;

qu'il convient que l'exploitant réalise un essai d'envahissement grandeur nature dans sa cellule la plus défavorisée, conformément aux référentiels reconnus ;

que la société CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL SE a présenté à l'inspection des installations classées durant la réunion du 28 mars 2025 un premier protocole d'envahissement partiel sur 1/6^e de la cellule la plus défavorisée ;

que l'inspection des installations classées a demandé à ce qu'un tel exercice partiel subisse une tierce expertise dont l'avis conclut avec certitude sur la capacité de l'équipement en place à éteindre tout feu naissant vis-à-vis des produits stockés ;

que l'inspection des installations classées relève que l'exercice d'envahissement partiel aura généré nombre de biais et de difficultés comparativement à un essai grandeur nature, puisque trois essais auront été nécessaires sur la semaine n° 27 de l'année 2025 pour parvenir à un constat mitigé ;

que dans l'attente du rapport de l'INERIS de tierce expertise, l'exploitant s'est engagé sur demande de l'inspection des installations classées à ne plus stocker de marchandises sur une partie de la dernière lisse de ses racks ;

que la tierce expertise de l'INERIS établit dans son rapport 232547-2836349-v2.0 du 29 septembre 2025 que « [l'exercice] a pu montrer que la hauteur de noyage de six mètres est atteinte au bout de dix virgule sept (10,7) minutes et celle à neuf virgule sept (9,7) mètres au bout de seize virgule une (16,1) minutes. À noter que les objectifs fixés par la société CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL SE [données DOE] étaient respectivement de dix minutes et seize minutes pour ces deux hauteurs. Dès lors, le premier objectif n'est pas atteint. En revanche, compte tenu de l'incertitude qui pèse sur la détermination du moment où la mousse est de qualité, on considère que le second objectif est atteint. » ;

que néanmoins, la durée d'envahissement relevée par l'INERIS apparaît tronquée en ce qu'il emploie des périodes sujettes à interprétation pour minimiser le temps établi de l'exercice (pleine puissance des générateurs, qualité de la mousse) ;

que par ailleurs, la tierce expertise délivrée par l'INERIS ne conclut pas avec certitude sur la capacité de l'équipement en place à éteindre tout feu naissant vis-à-vis des produits stockés ;

qu'il convient par conséquent de maintenir l'interdiction de stockage d'une partie de la dernière lisse des racks de l'entrepôt jusqu'à la démonstration d'un équipement performant et conforme aux référentiels reconnus en vigueur ;

que selon l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, « les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. La qualification de l'équipement par des organismes reconnus compétents doit notamment préciser que l'installation est adaptée aux produits stockés. » ;

qu'à ce jour, la société CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL SE n'a pas été en mesure d'apporter d'éléments de justification probant sur le référentiel reconnu, notamment par la remise du certificat de conformité initial de l'équipement ;

que les performances de l'équipement d'extinction incendie du site de CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL SE ne correspondent plus aux attendus en termes de cinétique d'extinction ;

que dans son avis sur le système d'extinction utilisé dans un entrepôt de stockage n° 203984-2551803-v0.3 de décembre 2020, l'INERIS recommande dans le but d'améliorer les performances du système d'extinction de BOLLORE LOGISTICS de limiter la hauteur de stockage des produits les plus combustibles (rubrique 4331 et 4320) aux niveaux inférieurs, pour un stockage limité à quatre mètres pour ces produits, le temps de formation du tapis de mousse correspondant serait de six minutes, plus en accord avec les standards en vigueur ;

qu'il est nécessaire de prescrire l'évolution des meilleures techniques disponibles dans la protection incendie du site au regard des produits qui y sont stockés ;

que ces dispositions nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

que dans son courrier du 13 novembre 2025 précité, l'exploitant demande à minima le report des échéances de l'article 2 du présent acte de trois mois en raison du contexte lié à son départ ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent d'apporter plus de robustesse pour prévenir les dangers et inconvénients que l'installation est susceptible de présenter dans son évolution pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

qu'il apparaît opportun de compléter les prescriptions réglementant les activités du site, dans le cadre des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL SE dont le siège social est situé Tour Emblem, 7, allée de l'Arche 92 400 COURBEVOIE, exploitant un entrepôt de trois cellules sur la commune TOURVILLE-LA-RIVIÈRE (SIRET N° : 552 088 536 02053), doit respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui visent à encadrer les performances attendues de l'extinction automatique à haut foisonnement pour son site.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs et non contraires au présent arrêté restent pleinement applicables.

Article 2

Le dispositif d'extinction automatique des cellules A, B et C est asservi à la détection incendie, adapté aux produits stockés et conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'équipement d'extinction automatique d'incendie du site de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE atteint les performances exigées par les référentiels reconnus en vigueur tels que la norme APSAD R12 (version 2020), la règle n° 11 de la norme NFPA (version 2024) ou tout autre référentiel équivalent avant le 31 mars 2027.

Un bon de commande est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2026.

Article 3

En plus des vérifications périodiques de l'installation dont les fréquences sont définies dans des référentiels techniques choisis par l'exploitant, ce dernier s'assure du bon fonctionnement des émulseurs à haut foisonnement en testant notamment le système d'extinction une fois tous les dix ans en grandeur nature sur la cellule la plus défavorisée.

Dans le cas où cet essai est impossible et dûment justifié, l'exploitant apporte à l'inspection des installations classées tous les éléments d'appréciation.

Article 4

Jusqu'à satisfaction de l'article 2 du présent arrêté :

- La hauteur maximale de stockage des produits classés aux rubriques 4320 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est fixée à 4 mètres, la partie supérieure du contenant faisant foi.
- La hauteur maximale de stockage des autres produits est fixée à neuf virgule quatre (9,4) mètres pour les doubles racks sur les allées des générateurs et huit virgule sept (8,7) mètres pour les autres allées, la partie supérieure du contenant faisant foi. La dernière lisse des racks de l'entrepôt est physiquement condamnée par un ruban de signalisation ou tout autre matériel de fonction équivalente. Les logiciels d'attribution d'emplacement aux marchandises dans l'entrepôt sont bridés de telle sorte qu'aucune marchandise ne puisse être allouée à une place interdite.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, au Tribunal administratif de ROUEN :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE, et peut y être consultée ;

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de TOURVILLE-LA-RIVIERE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de TOURVILLE-LA-RIVIERE, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL SE.

Fait à ROUEN, le **28 NOV. 2025**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Zohair BOUAOUICHE